

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - SA SPIE
BATIGNOLLES VALERIAN
- EXTENSION DE LA
LIGNE 17 DU TRAM LANCY
PONT ROUGE –
ANNEMASSE LES GLIÈRES
- MARCHÉ DE TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURE DE
VOIRIE, PLATEFORME ET
VOIE FERRÉE – TOUS LES
RECOURS DE 1ÈRE
INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

D_2024_0119

Considérant qu'Annemasse Agglo a lancé une procédure de consultation pour la conclusion d'un marché de travaux d'infrastructures de Voirie, Plateforme et Voie Ferrée pour l'extension de la ligne 17 du tramway Lancy Pont Rouge – Annemasse Les Glières ;

Considérant que par une requête en référé précontractuel, en date du 25 avril 2024, la SA SPIE BATIGNOLLES VALERIAN conteste cette procédure devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération pour l'ensemble des procédures de 1ère instance et/ou de résolution amiable du litige qui seraient diligentées dans le cadre de la procédure de consultation et de la conclusion du marché de travaux d'infrastructures de Voirie, Plateforme et Voie Ferrée pour l'extension de la ligne 17 du tramway Lancy Pont Rouge – Annemasse Les Glières ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI , domicilié 28, rue d'Enghien à Lyon (69002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction de 1ère instance et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 074-200011773-20240430-D_2024_0119-AU



la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.